

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 JUILLET 2019**

Date de convocation et d'affichage : 05 juillet 2019

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19 h 02.

**Présents :**

**Mmes** BETTINGER Sylvianne, BEURY Jeanne-Laure, BLUM Catherine, CODAZZI Colombe, COLFORT Jacqueline, DUCHENE Annie, FINET Odile, FRAENKEL Stéphanie, GARIGLIO Elisabeth, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT-COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, LE CORRE Marie, LEDOUBLE Catherine, LEROY Marie-Thérèse, MALARMEY Michèle, MARIE Sylvie, PETIT Sandrine, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUENIN Françoise, RABAT-ARTAUD Nadia, ROBERT Isabelle, ROTH Michèle, ROUSSELOT Nicole, ROUVRE Annie, SAUBLET SAINT-MARS Véronique, SEBBARI Samira, ZAJAC Anna

**MM.** ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, BALLAND Alain, BAROIN François, BAUDOUX Bruno, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLANCHON David, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, CASTEX Jean-Marie, CHAMPAGNE Anicet, CHEVALIER Bertrand, COTEL Philippe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHAUT Francis, DELAITRE Guy, DENIS Valéry, DEON Philippe, FARINE Bruno, GAILLARD Paul, GARNERIN David, GAURIER Claude, GATOUILLAT Marcel, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, HANDEL William, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LECLERC Jean-Claude, LEIX Jean-François, LEPRINCE Didier, MEIRHAEGHE Jean-François, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RAGUIN Jacky, RICHARD Olivier, RIGAUD Jacques, ROBLET Bernard, RUDENT Michel, SAINTON Michel, SAUNOIS Serge, SEBEYRAN Marc, SERRA Frédéric, VAN de ROSTYNE Alain, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel, ZWALD Jérémy

**Représentés :** TRIBOT Philippe par COQUILLARD Gérard, BRANLE Christian par TRESSOU Marie-Hélène, ROTA Colette par MORET André, VETTER Claude par SIMON Chantal, MOUILLEFARINE Jean-Claude par HOUARD Bruno

**Sont excusés et ont donné pouvoir :** BLASCO Thierry à BLASSON Christian, BOUCHOT Chantal à JOLLIOT Marie-France, URBAIN Sandrine à ROBLET Bernard, DEMOISSON Daniel à BLANCHARD Dominique, PAUTRAS Marie-Françoise à SEBBARI Samira, SAUVAGE Philippe à MOCQUERY Bernard, DRAGON Jean-Luc à GREMILLET Annie, DUQUESNOY Olivier à ROUSSELOT Nicole, ARNAUD Jean-Jacques à LEIX Jean-François, MOSER Alain à RABAT-ARTAUD Nadia, GANTELET Bruno à CHEVALIER Bertrand, BAZIN-MALGRAS Valérie à HELIOT-COURONNE Isabelle, BRET Marc à LE CORRE Marie, GONCALVES José à GARIGLIO Elisabeth, HONORE Nicolas à SERRA Frédéric, LEMELLE Flavienne à BOISSEAU Dominique, LEYMBERGER Brigitte à GRANDPIERRE Elisabeth, MENUET Gérard à BAUDOUX Bruno, OUADAH Karima à ROUVRE Annie, PATELLI Lise à BEURY Jeanne-Laure, THOMAS Christine à PORTIER-GUENIN Françoise, FAURE Gilbert à MEIRHAEGHE Jean-François

**Excusés :** DESROUSSEAUX Pascal, GERARD Fabien, RESLINSKI Jean-François, GRIENENBERGER Daniel, REHN Yves, CHAPLOT Roland, BACHMANN Jean-Marie, TRUELLE Hubert, GACHOWSKI Jacques, FRAPIN David, ROYERE Raynald, SCHMITT Philippe, SPILMANN Marcel, SIMON Véronique, AMILHAU Marie-Pierre, MARTINOT Bruno, RICHARD Sophie

**Absents :** FEVRE Dolly, PARIGAUX Jean-Louis, GRAFTEAUX-PAILLARD Marie, BAILLY Jean-Marie, MANDELLI François, COURTOIS Jean-Christophe, LANDREAT Pascal

**Sorti :** Bruno SUBTIL

Le Conseil communautaire a choisi comme secrétaire de séance Stéphanie FRAENKEL.

<b>DELIBERATION N°48</b>	<b>Partenariat ESTAC - Modalités d'organisation</b>
<b>RAPPORTEUR</b>	<b>Bernard ROBLET</b>

<b>Nombre de membres : 136</b>		<b>Vote</b>			
<b>Présents</b>	<b>Suffrages exprimés</b>	<b>Pour</b>	<b>Contre</b>	<b>Abstention</b>	<b>Non-participation</b>
<b>89</b>	<b>111</b>	<b>111</b>			

**Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 JUILLET 2019

**PARTENARIAT ESTAC  
MODALITES D'ORGANISATION**

Annexes : tableau partenariat - conventions

**Exposé :**

Troyes Champagne métropole souhaite renouveler, pour la saison sportive 2019/2020, ses partenariats conclus avec l'association « ESTAC » et la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) ESTAC.

Pour chacun de ces partenariats, il convient donc de définir les modalités et le montant de la participation de Troyes Champagne Métropole pour la saison sportive 2019-2020.

Par ailleurs, à titre informatif, la Communauté d'agglomération escompterait, pour la même période 2019/2020, conclure avec ces deux entités, dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique en la matière, des marchés publics pour les objets et montants définit ci-après.

**I] Partenariat avec l'association « ESTAC » :**

Concernant l'association « ESTAC », le partenariat porterait notamment sur le fonctionnement du centre de formation et l'aide à la pratique sportive de haut niveau qui vise à assurer la formation sportive et scolaire des jeunes stagiaires fréquentant le centre de formation.

En effet, Troyes Champagne Métropole souhaite maintenir ce partenariat indispensable pour asseoir l'avenir sportif du club dont l'activité est utile au développement économique, à la cohésion sociale et à la promotion du sport dans l'agglomération troyenne.

Le centre de formation est classé en catégorie 1A, plus haut niveau de classement des centres de formation sur le territoire national.

A ce titre, le montant de la participation financière proposé s'élèverait, pour Troyes Champagne Métropole, pour l'année sportive 2019/2020, à 478 660 €.

En outre, l'Association ira également à la rencontre des clubs de l'agglomération, en présence de joueurs professionnels et de jeunes stagiaires du centre de formation qui effectuent l'animation des séances d'entraînement afin d'organiser les « mercredis du foot ».

Il est proposé d'allouer à ces actions une subvention de 21 500 € pour la saison 2019/2020.

**Au final, au titre de ce partenariat avec l'association « ESTAC », le montant total de la participation financière proposée s'élèverait, pour Troyes Champagne Métropole, pour l'année sportive 2019/2020, à 500 160 €.**

Marché public que la Communauté d'agglomération escompte conclure :

- Mise en place de stages destinés aux jeunes de l'agglomération durant les vacances d'été. Centrés principalement sur le football, ils permettront de développer des valeurs éducatives telles que fair-play, respect de l'arbitre, vie en communauté, etc. et de participer à différentes animations (visite du Stade de l'Aube, journées détente en forêt d'Orient, etc.).

→ Modalités : 300 stages

→ Montant prévisionnel en € : 88 500 € (295 € l'unité)

**II Partenariat avec la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) ESTAC :**

Pour la SASP ESTAC, le partenariat porterait, quant à lui sur la sécurisation des matchs et la mise en exergue de Troyes Champagne Métropole l'association « ESTAC ».

En effet, la SASP assure la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans l'enceinte et aux abords du Stade de l'Aube. Ces actions se développent autour de 3 axes :

- La formation, l'équipement du personnel et la logistique,
- La signalétique,
- Les actions en direction du public : développement des notions d'esprit sportif et de fair-play, notamment par la mise en place d'un dispositif d'accueil en faveur des supporters des clubs visiteurs.

En outre, ce partenariat permettrait de mettre en exergue et de valoriser la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole au travers notamment de :

- la location d'emplacements sur des panneaux LED entourant le terrain d'honneur, afin d'assurer la promotion des événements se déroulant sur le territoire de Troyes Champagne Métropole et de promouvoir les équipements de l'établissement public.

- la location d'espaces de visibilité sur des bâches disposées devant l'intégralité des tribunes Seine et Champagne ou figurera le logo de Troyes Champagne Métropole.

**Le montant de la participation financière, au titre de ce partenariat avec la SASP ESTAC s'élèverait, pour Troyes Champagne Métropole, pour l'année sportive 2019/2020, à 80 900 € (détail en annexe).**

Marché public que la Communauté d'agglomération escompte conclure :

- L'achat de places : il s'agit d'inciter à la pratique sportive sur l'agglomération en invitant des jeunes à découvrir et pratiquer notamment le football.
  - o Pour les 19 rencontres à domicile, situées en tribune d'honneur :
    - Modalités : 500 places x 19 matchs
    - Montant prévisionnel en € : 118 940 € (12,52 € l'unité)
  - o Pour 4 matchs-événements, en tribune Vitoux :
    - Modalités : 2 500 places
    - Montant prévisionnel en € : 45 000 € (18 € l'unité)

**Décision :**

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER le partenariat avec l'association « ESTAC » ainsi que le montant de la participation financière de Troyes Champagne Métropole dans le cadre de ce dernier s'élevant à 500 160 € ;**
- **D'APPROUVER le partenariat avec la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) ESTAC ainsi que le montant de la participation financière de Troyes Champagne Métropole dans le cadre de ce dernier s'élevant à 80 900 € ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer les conventions de partenariat annexées, ainsi que tout document administratif ou financier à intervenir au présent exposé des motifs.**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

**Partenariat ESTAC / TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**  
**SAISON SPORTIVE 2019-2020**

BUDGET	COMPETENCE	BENEFICIAIRE	ACTION	Saison 2018/2019	COMMENTAIRES	Saison 2019/2020	Forme
Sports	Sports	Association	MERCREDIS DU FOOT	21 000 €	Opération clubs de football de l'agglo + partenariat club /stagiaires centre de formation	21 500 €	Subvention
	Sports	SASP	SECURITE/ACCUEIL	4 900 €	Sécurisation des matchs - Equipements et formation stadiaires, hôteses	4 900 €	Subvention
	Sports	Association	AIDE A LA PRATIQUE SPORTIVE HAUT NIVEAU	471 442 €	Aide à la formation	478 660 €	Subvention
			<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>497 342 €</b>		<b>505 060 €</b>	
Communication	Communication	SASP	VALORISATION PRESENCE TERRAIN	36 000 €	Panneaux LED encadrant le terrain d'honneur	36 000 €	Subvention
	Communication	SASP	VALORISATION VISIBILITE TRIBUNES	0 €	Logos sur bâches tribunes Seine et Champagne	40 000 €	Subvention
			<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>36 000 €</b>		<b>76 000 €</b>	
			<b>TOTAL</b>	<b>533 342 €</b>		<b>581 060 €</b>	



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

**Troyes Champagne Métropole**, représenté par son Président, Monsieur François BAROIN, ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du .....

d'une part,

Et :

**La Société ESPERANCE SPORTIVE TROYES AUBE CHAMPAGNE (ESTAC)**

Société Anonyme Sportive Professionnelle au capital de 2 500 000 €, dont le siège social est sis 126 avenue Robert Schuman à TROYES, immatriculée au RCS de Troyes sous le numéro B 419 388 996, code APE 926C, représentée par son président, Monsieur Daniel MASONI, ci-après dénommée « **la SASP** »

d'autre part,

Vu le Code du Sport et notamment, son article L113-2

### Préambule

Les collectivités territoriales et leurs groupements participent dans le cadre de leurs compétences, à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. Ces activités contribuent à l'éducation, la culture, l'intégration et la santé ainsi qu'à la valorisation de l'image des territoires.

Troyes Champagne Métropole a décidé d'accompagner cette évolution de la pratique sportive. Le niveau des performances, la valeur des installations et des matériels utilisés, la compétence de l'encadrement, les risques encourus par les participants et leurs accompagnateurs, les responsabilités des propriétaires des installations, les montants des budgets sportifs et des participations publiques amènent les pouvoirs publics à un effort de normalisation des activités et des structures recevant du public.

Troyes Champagne Métropole souhaite s'engager aux côtés de l'ESTAC afin d'assurer la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les relations contractuelles entre Troyes Champagne Métropole, notamment en ce qui concerne les actions à mettre en place.

### TITRE I : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

#### Article 2 : Formation, logistique et équipement du personnel

En tant que centre de formation « sécurité » agréé par la Ligue Nationale de Football, la SASP ou son prestataire assure de manière continue la formation des agents d'accueil : stadiers, hôtesses et contrôleurs.

Les actions menées, portent principalement sur la sécurité et notamment sur les domaines suivants :

- Logistique
- Gestion des flux
- Notion de risques.

En tant que besoin, la Société pourra faire appel à la Ligue Nationale de Football, et notamment à ses commissions « Sureté et Sécurité » et « Infrastructures et Réglementations » afin d'élargir les thèmes de la formation.

Il conviendra également de veiller à la formation des membres de la direction de la sécurité de la SASP ou de son prestataire, notamment en les faisant participer aux stages proposés par la Ligue Nationale de Football.

La SASP garantit le niveau de formation nécessaire au bon accomplissement des missions de ses agents ou des agents de son prestataire.

#### **Article 3 : Signalisation**

Dans l'enceinte du Stade de l'Aube, la SASP s'engage à :

- renforcer la signalétique liée à la sécurité par des ajouts de panneaux informant des obligations et interdictions dans le stade dès que cela est nécessaire,
- maintenir en bon état et à procéder au remplacement, le cas échéant, des panneaux signalétiques qui assurent notamment l'information et l'orientation du public.

Un effort particulier doit être mis en œuvre concernant les accès pour les personnes à mobilité réduite.

#### **Article 4 : Actions en direction du public**

La SASP s'engage, au travers des différentes actions publiques mises en œuvre, à développer les notions d'esprit sportif et de fair-play.

La SASP s'engage à maintenir l'organisation du dispositif particulier d'accueil en faveur des supporters des clubs visiteurs. Les supporters sont également accompagnés jusqu'à leur place par des agents d'accueil dans un climat convivial.

La SASP s'engage à organiser durant la saison sportive, en plus des rencontres régulières avec les supporters, la « journée du Fair-Play », dont un des thèmes pourrait porter sur le comportement des supporters durant les matchs, et notamment les notions de fair-play, de respect de l'arbitre et des joueurs, de respect des installations et de propreté, de lutte contre les différentes formes de discrimination, etc.

#### **Article 5 : Bilans et communication**

La SASP s'engage à informer les collectivités ou organismes publics, auprès desquels elle sollicite des soutiens financiers concernant ses actions, telles que décrites dans la présente convention, de l'existence et des modalités de la présente convention. De même, la Société s'engage à informer Troyes Champagne Métropole des autres concours financiers, publics ou privés, qui lui sont accordés.

La SASP s'engage à mentionner le soutien que lui apporte Troyes Champagne Métropole, et notamment à faire figurer le logo de Troyes Champagne Métropole, requis préalablement auprès du service communication, au cours des matchs et manifestations organisés avec son concours.

La SASP s'engage à transmettre à Troyes Champagne Métropole des bilans qualitatifs et financiers des différentes actions précitées, au plus tard le 30 septembre 2020.

## **TITRE II / ENGAGEMENT DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**

### **Article 6 : Dispositions financières**

#### **6.1 Participation financière de Troyes Champagne Métropole**

Pour chacune de ces actions, Troyes Champagne Métropole s'engage à soutenir la SASP par une subvention annuelle, étant entendu que celle-ci n'a aucun caractère obligatoire ou automatique.

Troyes Champagne Métropole s'engage, pour la saison sportive 2019-2020, à apporter une participation financière d'un montant maximum de 4 900 € pour le volet sécurité/accueil.

Celle-ci sera imputée sur les crédits budgétaires votés dans le cadre du budget primitif 2020 à l'imputation comptable appropriée.

#### **Article 7 – Paiement – établissement de la facture**

##### **- 7.1 Modalités de règlement**

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours à compter de la réception par la Collectivité de la facture détaillée.

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article L.2192-13 du Code de la Commande Publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 euros par retard constaté.»

##### **- 7.2 Présentation des demandes de paiement :**

Les factures afférentes au marché seront établies en deux originaux pour les envois par courrier et porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms, numéro d'identification et adresse du créancier,
- le numéro du compte bancaire ou postal,
- le numéro et la date du marché et de (ou des) l'avenant éventuel,
- la prestation exécutée,



- le montant hors TVA de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour,
- le taux des prestations accessoires,
- le montant total des prestations exécutées,
- la date.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Dans le cadre de la **modernisation de l'action publique** et dans un souci d'amélioration du délai de traitement des factures, l'Etat français s'engage pour la dématérialisation du traitement de ses factures.

A cette fin, une **solution informatique gratuite et sécurisée, Chorus Pro** (l'application Chorus Pro est accessible à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>), est mise à votre disposition afin de transmettre vos factures sous forme dématérialisée. L'utilisation de ce portail devient **progressivement obligatoire** pour toutes les factures adressées à une personne publique à compter du 1er janvier 2017, dans le respect du calendrier défini par la loi du 3 janvier 2014.

Chorus Pro vous apporte des **gains de temps** dans l'envoi, le traitement et le suivi de vos factures. Elle permet aussi **l'économie des coûts d'envoi postal et d'archivage papier**. Vous bénéficiez également de **nouveaux services** comme le **suivi en ligne de l'état de traitement des factures émises** ou la possibilité d'adresser une question via **l'espace assistance** dédié.

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro (<https://communauté-chorus-pro.finances.gouv.fr/>), dédié à la préparation à la facturation électronique.

**Le formalisme de chaque facture reste identique à la version papier et devra respecter les mentions légales exigées.**

Aussi, il vous faudra vous munir des codes suivants :

- SIRET : 20006925000013
- Service : Sports TCM

### - 7.3 Modalités de versement

Cette participation sera versée de la façon suivante :

- Un premier acompte de 75 % de la subvention allouée sera versée au plus tard le 31 janvier 2020 ;
- Le solde sera versé au vu du compte-rendu d'exécution final arrêté au 30 juin 2020 et remis au plus tard le 30 septembre 2020.

L'ensemble des versements mentionnés ci-dessus sera effectué sur le compte ouvert au nom de la SASP, dont les références sont les suivantes :

Banque :	██████████	Agence :	██████████
Code Banque :	██████████	Code Guichet :	██████████
Compte n° :	██████████	Clé RIB :	██████████

## TITRE III / DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la saison sportive 2019-2020, soit la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020.

### Article 9 : Procédures de contrôle

Troyes Champagne Métropole, ou le service désigné par lui, se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, sur pièces et sur place, dans les locaux où se déroulent les actions, objet du présent partenariat, l'ensemble des opérations de contrôle qu'il jugera utiles. La SASP s'engage à tenir à disposition tous documents nécessaires au contrôle de Troyes Champagne Métropole et à faciliter l'accès des services du Troyes Champagne Métropole aux équipements mis à disposition.

Au cas où le contrôle ferait apparaître une inexécution partielle ou totale de la convention, cette inexécution donnerait lieu à reversement de Troyes Champagne Métropole des trop-perçus.

### Article 10 : Responsabilités

Dans le cadre de l'application de la présente convention de partenariat, la SASP reste l'interlocuteur unique de Troyes Champagne Métropole.

Elle prend les diligences nécessaires au bon accomplissement de ses obligations contractuelles de nature à éviter la mise en cause de sa responsabilité du fait de tiers.

### Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par ces dernières. A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet, les subventions versées devront être restituées dans le cas d'une utilisation non conforme à l'objet social de la SASP ou au budget prévisionnel en cours.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la SASP ou par le non-respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration, ainsi que par le défaut d'approbation des comptes par l'Assemblée générale des actionnaires de la SASP.

Elle est également résiliable de plein droit par la personne publique pour un motif d'intérêt général.

### Article 12 : Charges financières

La SASP s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de susciter, afin que Troyes Champagne Métropole ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard.

**Article 13 : Attribution de juridiction**

En cas de litige entre les parties dans l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51000), situé 25 rue du Lycée, sera seul compétent pour en connaître.

**Article 14 : Délai de recours**

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois francs à compter de sa notification à la SASP, en vertu de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Troyes, le.....

Pour Troyes Champagne Métropole

Pour la SASP

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Le Président,

Le Président,

**François BAROIN**

**Daniel MASONI**

**TROYES  
CHAMPAGNE**  
MÉTROPOLÉ

**CONVENTION  
DE PARTENARIAT**

Entre :

**Troyes Champagne Métropole**, représenté par son Président, Monsieur François BAROIN, ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du .....

d'une part,

Et :

**L'Association ESTAC**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative aux contrats d'association, déclarée à la Préfecture sous le numéro 5080 et affiliée à la Fédération Française de Football, ayant son siège au Centre de Formation – 11 rue Marie Curie à Troyes (10000), représentée par son Président, Monsieur Philippe COUDROT, ci-après dénommée « **l'Association** ».

d'autre part,

### Préambule

Considérant la volonté de Troyes Champagne Métropole, manifestée au travers de ses statuts, d'encourager les manifestations sportives lorsque leur rayonnement contribue au développement de l'image et des fonctions métropolitaines de l'agglomération ;

Considérant que la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2004 numéro C/15/12/04-14, précisant les domaines dans lesquels l'intérêt communautaire en matière sportive peut être reconnu, vise l'appui aux activités centrées sur la formation des jeunes et sur la santé ;

Considérant que les activités proposées par l'Association ESTAC rejoignent les objectifs de Troyes Champagne Métropole ;

Les parties ont jugé bon d'établir un partenariat dont les modalités sont stipulées par la présente convention.

Vu la circulaire du 29 janvier 2002 n° B/02/00026/C, relative aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs ;

Vu les textes fixant la politique des aides développées par les collectivités territoriales avec les clubs sportifs professionnels, et notamment :

- La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, « relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives » ;
- La loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Le décret n° 2001-150 du 16 février 2001 relatif aux conventions passées entre les associations sportives et les sociétés sportives créées par elles ;
- Le décret n° 2002-572 du 22 avril 2002 relatif à l'attribution d'une aide financière aux associations de jeunesse et d'éducation populaire non agréées.

Vu le Code du Sport et notamment, son article L113-2

Vu la délibération de Troyes Champagne Métropole en date du .....

Il est convenu ce qui suit :

### TITRE I – AIDE A LA PRATIQUE SPORTIVE DE HAUT NIVEAU

#### Article 1 : Définition des objectifs

L'Association a pour objectifs :

- ✓ Dans le cadre de la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, de la mise en œuvre de toutes les actions ayant pour objet, au travers de la pratique du football, de contribuer à la formation et à l'épanouissement de la jeunesse de l'agglomération troyenne ;
  - ✓ De prendre, à ce titre, toutes les dispositions nécessaires pour repérer, former et favoriser l'émergence d'une élite sportive spécifiquement locale ;
  - ✓ De promouvoir, en tant que « club-support » privilégié, la pratique du football au plus haut niveau amateur ;
  - ✓ De contribuer activement à l'animation sportive locale et à la démarche promotionnelle développée pour renforcer la notoriété de l'agglomération troyenne.
- Troyes Champagne Métropole a pour objectifs :
- ✓ La promotion et le développement du sport dans l'agglomération troyenne, notamment autour des axes jeunesse, formation et santé ;
  - ✓ La valorisation de l'image de l'agglomération troyenne, et de ses activités sportives.

#### Article 2 : Obligations du Centre de formation de l'Association

L'Association s'engage à satisfaire pleinement à l'ensemble des obligations mises à sa charge aux articles 2.1 et 2.2 ci-après.

##### **2.1 Mise en œuvre de la formation**

L'Association s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens de formation théoriques et pratiques,
- Accueillir les jeunes sans conditions d'âge, de nationalité, mais scolarisés dans le secondaire, dans l'enseignement supérieur ou inscrits à une formation professionnelle et licenciés au club,
- Produire les certificats d'inscription correspondants.

L'Association fournit à Troyes Champagne Métropole :

- Les critères retenus pour procéder au recrutement des jeunes pour le centre de formation ;
- Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales la saison précédente ;
- Le bilan et le compte de résultats du dernier exercice clos ;
- Le budget prévisionnel de la saison sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.

#### **2.2 Compte-rendu d'exécution**

L'Association s'engage à transmettre à Troyes Champagne Métropole :

- Pour le 30 septembre 2020, le compte-rendu d'exécution final arrêté au 30 juin 2020 dressant les résultats de la formation, notamment sur :
  - o Les réussites, à savoir : le pourcentage, le nombre de jeunes accédant à la post formation, la provenance géographique de ces jeunes ;
  - o Les échecs, à savoir : le pourcentage, la projection sur les formations scolaire et sportive pour les jeunes ayant échoués, les passerelles pour ces jeunes entre le centre de formation et les clubs de l'agglomération ;
  - o Les attestations de visites médicales obligatoires définies par la Fédération Française de Football.

#### **2.3 Communication autour de la santé lors d'une journée « portes ouvertes »**

L'Association s'engage à promouvoir des actions éducatives sur le sport et la santé auprès des jeunes notamment dans le cadre d'une journée « portes ouvertes ».

#### **2.4 Evaluation**

Un rendez-vous d'évaluation sera organisé par l'Association début septembre 2020 entre les parties, afin d'examiner dans quelles mesures les objectifs de la saison ont été atteints, d'en tirer les conclusions et d'envisager les développements possibles de ce partenariat.

#### **Article 3. - Obligations de Troyes Champagne Métropole**

##### **3.1 Participation financière de Troyes Champagne Métropole**

Pour aider à la mise en œuvre des actions précitées, Troyes Champagne Métropole s'engage à soutenir l'Association par le biais d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Troyes Champagne Métropole s'engage à apporter une participation financière d'un montant de 478 660 € maximum à l'Association.

Cette participation sera imputée sur les crédits budgétaires votés dans le cadre du budget communautaire à l'imputation comptable appropriée.

#### **3.2 Modalités de versement**

Cette participation sera versée de la façon suivante :

- 50% de la subvention totale allouée sera versée au plus tard le 28 février 2020 ;
- 25 % de la subvention totale allouée sera versée au plus tard le 31 mai 2020 ;
- le solde (25 %) sera versé au vu du compte-rendu d'exécution final arrêté au 30 juin 2020 et remis au plus tard le 30 septembre 2020, tel que précisé à l'article 2-2 de la présente convention.

#### **TITRE II - ACTIONS A DESTINATION DES JEUNES FOOTBALLEURS DE L'AGGLOMERATION TROYENNE**

##### **Article 4 : Partenariat « stagiaires du centre de formation / clubs de l'agglomération troyenne »**

#### **4.1 Obligations de l'Association**

Dans le cadre de leur formation, les stagiaires du centre de formation effectuent l'animation de séances d'entraînement au sein des équipes de jeunes des clubs de l'agglomération.

Par ailleurs, l'Association s'engage à organiser des ateliers techniques et les « mercredis du foot », en faveur de l'ensemble des clubs de football de l'agglomération troyenne. Ces opérations complètent l'offre de formation proposée par les clubs locaux, et peuvent ainsi permettre la détection de nouveaux talents dans l'agglomération.

L'Association s'engage à fournir à Troyes Champagne Métropole, en début de saison et au plus tard le 31 octobre 2019, la liste des stagiaires concernés et des clubs parrainés, ainsi qu'un planning prévisionnel des interventions des stagiaires.

Elle transmet également pour le 30 septembre 2020 un bilan qualitatif et financier des ateliers techniques mis en place.

## 4.2 Obligations de Troyes Champagne Métropole

### 4-2-1 Participation financière de Troyes Champagne Métropole

Pour aider à la mise en œuvre du parrainage entre clubs de l'agglomération et stagiaires du centre de formation, Troyes Champagne Métropole s'engage à soutenir l'Association par le biais d'une subvention de fonctionnement.

Troyes Champagne Métropole s'engage à apporter à l'Association une participation d'un montant maximum de 21 500 €.

Cette participation sera imputée sur les crédits budgétaires votés dans le cadre du budget communautaire à l'imputation comptable appropriée.

### 4-2-2 Modalités de versement

Cette participation sera versée de la façon suivante :

- 50% de la subvention totale allouée sera versée au plus tard le 28 février 2020 ;
- 25 % de la subvention totale allouée sera versée au plus tard le 31 mai 2020 ;
- Le solde (25 %) sera versé au vu du compte-rendu d'exécution final arrêté au 30 juin 2020 et remis au plus tard le 30 septembre 2020, tel que précisé à l'article 2-2 de la présente convention.

## TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 5 : Dispositions financières

Pour chacune de ces actions, Troyes Champagne Métropole soutient l'Association par le biais de subventions annuelles de fonctionnement, étant entendu que celles-ci n'ont aucun caractère obligatoire ou automatique.

Le principe et le montant de ces subventions sont votés chaque année à l'occasion du budget communautaire de Troyes Champagne Métropole. L'Association perçoit la subvention pour une saison sportive.

L'ensemble des versements mentionnés ci-dessus sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'Association, dont les références sont les suivantes :

Banque :	██████████	Agence :	██████████
Code Banque :	██████████	Code Guichet :	██████████
Compte n° :	██████████	Clé RIB :	██████████

### Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la saison sportive 2019-2020. On entend par saison sportive la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020.

### Article 7 : Information et communication

L'Association s'engage à informer les collectivités ou organismes publics ou privés, auprès desquels elle sollicite des soutiens financiers concernant le fonctionnement de cette formation, de l'existence et des modalités de la présente convention.

De même, l'Association s'engage à informer Troyes Champagne Métropole de l'existence et du montant des autres concours financiers, publics ou privés, qui lui sont accordés.

L'Association s'engage à faire apparaître de manière claire et précise sur l'ensemble des documents relatifs à son fonctionnement (plaquettes publicitaires ou d'information, programmes, papiers à en-tête, règlement intérieur, articles ou informations destinés à la presse, aux entreprises, etc...) le logo de Troyes Champagne Métropole.

### Article 8 : Procédures de contrôle

Troyes Champagne Métropole, ou le service désigné par lui, se réserve le droit d'effectuer à tout moment, sur pièces et sur place, dans les locaux où se déroulent les manifestations objet du présent partenariat, l'ensemble des opérations de contrôle qu'il jugera utiles. L'Association s'engage à tenir à disposition tous documents nécessaires au contrôle de Troyes Champagne Métropole et à faciliter l'accès des services de Troyes Champagne Métropole aux équipements mis à disposition.

Au cas où le contrôle ferait apparaître une inexécution totale ou partielle de la convention, cette inexécution donnerait lieu à reversement à Troyes Champagne Métropole des trop-perçus.

### Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par ces dernières. A l'expiration d'un préavis de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet, les subventions versées devront être restituées dans le cas d'une utilisation non conforme de l'objet social de l'Association ou du budget prévisionnel en cours.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association, par le non-respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration, ainsi que par le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'Assemblée générale de l'Association.

Elle est également résiliable de plein droit par la personne publique pour un motif d'intérêt général.

**Article 10 : Charges financières**

L'Association s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de susciter, afin que Troyes Champagne Métropole ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard.

**Article 11 : Attribution de juridiction**

En cas de litige entre les parties dans l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51000), situé 25 rue du Lycée, sera seul compétent pour en connaître.

**Article 12 : Délai de recours**

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois francs à compter de sa notification à l'Association, en vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice administrative.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Troyes, le.....

Pour Troyes Champagne Métropole

Pour l'Association

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Le Président,

Le Président,

**François BAROIN**

**Philippe COUDROT**